



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément régional d'association de protection de
l'environnement de Bretagne Grands Migrateurs

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant agrément régional de l'association Bretagne Grands Migrateurs au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 renouvelant l'agrément régional d'association de protection de l'environnement de l'association Bretagne Grands Migrateurs ;

Vu la demande du 11 juillet 2023, reçue le 17 juillet 2023, par laquelle l'association Bretagne Grands Migrateurs, sise Maison éclusière de la pêchetière, 35630 HEDE-BAZOUGES, sollicite le renouvellement de son agrément régional, au titre d'association de protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association Bretagne Grands Migrateurs exerce son activité statutaire dans l'ensemble de la région ;

Considérant que cette association est un partenaire de l'administration, et plus largement des acteurs du territoire, institutionnels et scientifiques, dans le domaine de la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs amphihalins et de leurs milieux ;

Considérant que l'association :

- participe à la production, à la valorisation d'indicateurs régionaux du patrimoine naturel et aux travaux de l'observatoire de l'environnement en Bretagne ;
- anime le groupe régional « Poissons migrateurs » chargé de suivre les actions de connaissance et de restauration des continuités écologiques en lien avec les maîtres d'ouvrage et les financeurs ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons, pour lequel elle est amenée à réaliser des études spécifiques ;
- a mis en place en 2010 l'observatoire des poissons migrateurs en Bretagne, pour valoriser la connaissance et contribuer à l'information des acteurs et du public, en publiant notamment un bilan annuel des études et actions menées dans le cadre de la restauration des cours d'eau ;
- organise également des actions de sensibilisation pour une meilleure prise en compte des poissons migrateurs et la préservation de leurs habitats ;

Considérant que, de par ses actions et compétences, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle dispose, eu égard au cadre régional de son activité, d'un nombre suffisant d'adhérents, personnes physiques (environ 60 000 membres actifs), cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est renouvelé l'agrément régional d'association de protection de l'environnement, délivré le 24 janvier 2018 à l'association Bretagne Grands Migrateurs, sise Maison éclusière de la pêchetière, 35630 HEDE-BAZOUGES.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 :

Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'association Bretagne Grands Migrateurs devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 susvisé.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale Bretagne de l'office Français de la biodiversité et le président de l'association Bretagne grands migrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'aux président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance situés en Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE

